



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2021/2022**

**PROCES-VERBAL N° 18**

---

**Réunion par voie de visioconférence du lundi 23 mai 2022**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : MM. Gilbert MATHIEU - Rosan ROYAN - Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 17h00.*

**Appel de l'AS 116-17**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 mai 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité.

(Réclamation de l'ACS OUTRE-MER sur la participation et la qualification du joueur Orlando DA COSTA E SILVA au motif que sa licence a été enregistrée après le 31.01.2022 et sur laquelle est apposée le cachet « restriction de participation – art. 152.4 »)

**Match n°24505503** : AS 116-17 / ACS OUTRE MER du 07/05/2022 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF de Football d'Entreprise et Critérium)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Alexis MAHIEU, représentant l'AS 116-17 ;

. MM. Jean-Marie BASTIN et Eddy LOSY, représentant l'ACS OUTRE MER ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'AS 116-17.*

Considérant que l'AS 116-17 fait valoir que :

. Il a effectivement commis une erreur en faisant participer le joueur Orlando DA COSTA E SILVA à la rencontre

en objet ; cette erreur étant liée à une méconnaissance du Règlement ;

. Le club n'avait aucune volonté de tricher ;

. Il s'étonne qu'une licence ait pu lui être délivrée en faveur du joueur Orlando DA COSTA E SILVA en sachant que l'intéressé ne pourrait de toutes les façons pas participer aux rencontres de son équipe ; la validation par la Ligue de la licence de ce joueur ne l'a pas alerté sur une éventuelle problématique quant à sa participation aux rencontres ;

#### *A titre liminaire*

Observe que :

. Dans son mail en date du 06 janvier 2021, l'AS 116-17 ne précise nullement qu'il n'a qu'une seule équipe engagée en compétitions ;

. Dans la réponse apportée à l'AS 116-17, le service Licences de la Ligue précise expressément au club que (i) après le 31 janvier 2022, les conditions de participation changent, et (ii) il a tout intérêt à formuler des demandes de licence avant le 31 janvier 2022 pour son équipe évoluant en R1 ;

Et rappelle à toutes fins utiles à l'AS 116-17 qu'est attachée à la licence une assurance permettant à son titulaire de bénéficier de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive (en compétitions ou lors des entraînements), de sorte que, sauf à souscrire individuellement une assurance, un club a tout intérêt à formuler une demande de licence pour un joueur quand bien même ce dernier ne pourrait pas, pour diverses raisons (réglementaires ou autres), participer à des rencontres officielles ;

#### *Sur la délivrance de la licence au joueur Orlando DA COSTA E SILVA en faveur de l'AS 116-17*

Considérant que l'AS 116-17 a formulé, le 24 janvier 2022, une demande de licence « Nouveau Joueur » 2021/2022 en faveur du joueur Orlando DA COSTA E SILVA ;

Etant relevé que le club n'a transmis le document intitulé « Demande de licence » que le 26 janvier 2022, soit 2 jours après sa saisie initiale.

Considérant qu'après contrôle de sa conformité, le document intitulé « Demande de licence » a fait l'objet de plusieurs refus par le service Licences de la Ligue (les 27 janvier, et les 1<sup>er</sup> et 2 février) ;

Considérant que ce n'est que le 2 février 2022 que le club a transmis une pièce conforme, ce qui a conduit à l'enregistrement de la licence du joueur Orlando DA COSTA E SILVA en date du 2 février 2022 ;

#### *Sur le fond*

Considérant la réclamation de l'ACS OUTRE-MER sur la participation et la qualification du joueur Orlando DA COSTA E SILVA au motif que sa licence a été enregistrée après le 31.01.2022 et sur laquelle est apposée le cachet « restriction de participation – art. 152.4 » ;

Considérant que l'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF de Football d'Entreprise et Critérium dispose que : « *Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat.* » ;

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat de Football d'Entreprise et Critérium dispose que : « *Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.* » ;

Considérant que le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium comprend 4 divisions, du R1 Elite (plus haute division) au R3 (dernière division) ;

Considérant que l'AS 116-17 évolue dans le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de R1 ;

Considérant dès lors que le joueur Orlando DA COSTA E SILVA ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appels du FC VILLEPINTE et de l'ATLETICO BAGNOLET**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS du 28 avril 2022 ayant donné match à jouer.  
(Refus du FC VILLEPINTE de jouer le match en présence des deux arbitres-assistants officiels arrivés après l'heure prévue pour le coup d'envoi)

Match n°23391265 : FC VILLEPINTE 2 / ATLETICO BAGNOLET du 20/03/2022 (Seniors D3/B)

#### **Le Comité,**

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

*Noté que le District de SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite des appels du FC VILLEPINTE et de l'ATLETICO BAGNOLET.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Guillaume LECUYER, arbitre officiel ;

Après audition de :

. M. Stéphane TEDGA, représentant le FC VILLEPINTE ;

. MM. Rafik SAHRAOUI et Dianguine MAGASSA, représentant l'ATLETICO BAGNOLET ;

. Mme Lilia GARNIER ACHICHE, observatrice en arbitrage ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC VILLEPINTE et à l'ATLETICO BAGNOLET.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 20 mars 2022, le FC VILLEPINTE a reçu l'ATLETICO BAGNOLET dans le cadre du Championnat Seniors du District de SEINE-SAINT-DENIS de D3/B ; malgré la présence des joueurs des deux équipes, la rencontre n'a pas eu lieu au motif que : « *L'entraîneur de l'équipe recevant refuse de jouer le match avec les deux assistants officiels arrivée à 12h10 et 12h15.* » (Motif renseigné par l'arbitre sur la feuille de match) ;

. Le 29 mars 2022, la Commission des Statuts et Règlements du District a, après avoir pris connaissance des rapports des officiels et des deux clubs, décidé de donner match à jouer ;

. Le 28 avril 2022, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, saisi par le FC VILLEPINTE et l'ATLETICO BAGNOLET, a également décidé de donner match à jouer ;

Considérant que le FC VILLEPINTE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Les arbitres-assistants étant en retard, le club considère qu'ils ne pouvaient pas officier lors de la rencontre en objet ; cette position du club a été confortée par l'élu du District en charge de la « Permanence Téléphonique Week-end » ce jour-là et par le Président du District ;

. En l'absence des arbitres-assistants, l'ATLETICO BAGNOLET a refusé de mettre à la disposition un dirigeant pour officier en tant qu'arbitre-assistant ; de même, lorsque l'arbitre a décidé de ne pas diriger la rencontre et que l'élu du District en charge de la « Permanence Téléphonique Week-end » lui a indiqué qu'un dirigeant du club recevant devait prendre le sifflet, l'ATLETICO BAGNOLET a, là encore, refusé cette option ;

Considérant que l'ATLETICO BAGNOLET conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. A 12h15, les 3 officiels désignés par le District étaient présents sur le terrain, de sorte que la rencontre aurait pu avoir lieu sous leur direction ;

. Il réfute les allégations du FC VILLEPINTE selon lesquelles il aurait refusé de désigner un dirigeant en qualité d'arbitre-assistant ; lorsqu'il a eu connaissance de l'arrivée imminente des arbitres-assistants officiels, il a préféré les attendre ;

. Lorsque M. Stéphane TEDGA a argué de problèmes financiers pour justifier son refus d'attendre les deux arbitres-assistants officiels, il a proposé de les prendre en charge ;

. L'arbitre a donné le coup d'envoi de la rencontre en l'absence des joueurs du FC VILLEPINTE, de sorte que ce club doit être déclaré forfait ;

. M. Stéphane TEDGA a volontairement créé de la confusion pour ne pas jouer la rencontre ;

. La formulation de ses réserves a occasionné une certaine crispation du côté du FC VILLEPINTE ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le dimanche 20 mars 2022 à 12h00 sur les installations du FC VILLEPINTE (terrain Gérard Catrini) ;

Considérant que l'article 17.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-SAINT-DENIS dispose que :  
« *Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.D.A.* » ;

Considérant que dans le cadre de la rencontre en rubrique, la Commission de l'Arbitrage du District de SEINE-SAINT-DENIS a désigné 3 arbitres officiels ;

Considérant par ailleurs que ladite Commission a missionné un observateur en arbitrage ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, et celles de toute personne missionnée par lesdites instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort des rapports des arbitres désignés que :

. Du rapport de l'arbitre :

Le match n'a pas pu avoir lieu à la suite du refus de M. Stéphane TEDGA de jouer avec les arbitres-assistants arrivés tardivement ; en effet, les arbitres-assistants sont arrivés à 12h10 pour l'un et un peu avant 12h15 pour l'autre ; à leur arrivée, les arbitres-assistants étaient tous deux en tenue et prêts à débiter la rencontre mais le refus catégorique de l'éducateur du club recevant n'a pas permis de la commencer ; ledit éducateur a, dans un premier temps, refusé de signer la feuille de match et récupéré la tablette, ce qui ne permettait pas de finaliser les formalités administratives ; ce n'est que vers 12h55 que l'intéressé a daigné rendre la tablette afin de permettre à l'arbitre de remplir la feuille de match ; contrairement à son homologue du FC VILLEPINTE, le dirigeant de l'ATLETICO BAGNOLET souhaitait jouer le match avec les deux arbitres-assistants officiels ;

. Du rapport de l'arbitre-assistant n°1 :

Il est arrivé en retard à la suite d'une erreur de stade (il s'est rendu sur un autre stade et ce n'est qu'après avoir pris contact avec un référent que la bonne adresse lui a été communiquée) ; il est arrivé à 12h09 mais l'éducateur du FC VILLEPINTE a catégoriquement refusé qu'il officie en qualité d'arbitre-assistant n°1 ; les joueurs du club recevant voulaient prendre part à la rencontre mais pas leur coach ;

. Du rapport de l'arbitre-assistant n°2 :

Il est arrivé au stade à 12h15 et a constaté que le match n'avait pas encore débuté ; à son arrivée, il a assisté à l'échange entre l'arbitre et l'éducateur du FC VILLEPINTE, lequel refusait de jouer la rencontre avec les arbitres-assistants et ce, en raison de leur arrivée tardive, l'intéressé précisant que les arbitres ne lui faisant pas de cadeaux, il n'en ferait pas non plus ;

Considérant qu'il ressort de la relation orale de Mme Lilia GARNIER ACHICHE, observatrice en arbitrage, que :

. Constatant que les arbitres-assistants n'étaient pas présents, elle les a contactés, l'un lui précisant qu'il était en chemin (à la suite d'une désignation le matin même dans le département de l'Essonne), et l'autre qu'il s'était trompé de stade ;

. M. Stéphane TEDGA a refusé de jouer la rencontre avec les deux arbitres-assistants officiels ;

. Le club visiteur qui voulait jouer avec les arbitres-assistants officiels, a proposé de prendre en charge les indemnités d'arbitrage desdits arbitres-assistants ; pour autant, M. Stéphane TEDGA est resté sur sa position ;

. En tout état de cause, le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités administratives d'avant-match ne permettait pas de débiter la rencontre avant 12h15 ;

Considérant au regard des déclarations des officiels qu'il est patent que le non-déroulement du match en rubrique le 20 mars 2022 résulte du refus de M. Stéphane TEDGA, éducateur du FC VILLEPINTE, de disputer la rencontre avec les arbitres-assistants arrivés tardivement ;

Considérant que (i) le retard des arbitres-assistants étant connus avant l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, et (ii) les deux arbitres-assistants étant arrivés dans un délai raisonnable après l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre, le FC VILLEPINTE ne pouvait se prévaloir de l'arrivée tardive des officiels pour refuser de prendre part à la rencontre ;

Considérant au surplus qu'il convient de relever que le FC VILLEPINTE reconnaît en séance qu'il voulait que la rencontre débute à l'heure dès lors que (i) il y a eu un problème de programmation avec le match de son équipe U16 (lequel match est resté programmé à 13h00 sur le même terrain alors que le club avait demandé son report à 14h00), et (ii) il a conscience du fait que tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision du FC VILLEPINTE de ne pas jouer la rencontre en rubrique avec les arbitres-assistants officiels sous prétexte de leur arrivée tardive, visait uniquement à contourner la problématique de programmation de ses rencontres ;

Considérant que ce comportement justifie qu'il soit prononcé à l'encontre du FC VILLEPINTE la perte du match par pénalité en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F..

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,****Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS pour dire match perdu par pénalité au FC VILLEPINTE (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'ATLETICO BAGNOLET (3 points ; 0 but).**

**Appel du FC VILLEPINTE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District SEINE-SAINT-DENIS du 05 mai 2022 ayant donné match perdu par pénalité au FC VILLEPINTE pour en attribuer le gain au FC BOURGET.

(Non-déroulement du match le 20 mars 2022 à la suite du changement d'horaire tardif du FC VILLEPINTE – Report du coup d'envoi de la rencontre à 14h00 au lieu de 13h00)

Match n°23522467 : FC VILLEPINTE / FC BOURGET du 20/03/2022 (U16 D1)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que le District de SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC VILLEPINTE.*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. Mahamadou TRAORE, arbitre officiel ;

Après audition de :

. MM. Stéphane TEDGA et Matthieu JEANNY, représentant le FC VILLEPINTE ;

. MM. Matthieu ROBERT et Mohamed SOULIMANI, représentant le FC BOURGET ;

*La parole ayant été donnée en dernier au FC VILLEPINTE.*

Considérant que le FC VILLEPINTE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Le match de son équipe 2 Seniors l'opposant à l'ATLETICO BAGNOLET a été programmé à 12h00 tandis que le match en rubrique est resté fixé à 13h00 ; lorsqu'il s'est aperçu de cette problématique le

vendredi soir, les services administratifs du District étaient fermés ; il a donc pris contact avec l' élu du District en charge de la « Permanence Téléphonique Week-end » afin qu'une solution puisse être trouvée, ledit élu l'informant qu'il ferait le nécessaire auprès de l'arbitre et du FC BOURGET ; par suite, notamment via un message sur WhatsApp, l'éducateur du FC BOURGET a eu connaissance du changement d'horaire ;

. Le club a mis tout en œuvre pour informer le FC BOURGET du changement d'horaire, étant précisé qu'il aurait pu ne rien dire à ce dernier club, et une fois arrivé au stade, il aurait constaté qu'un autre match était en cours et aurait donc été contraint d'attendre ;

. Les terrains du complexe sportif étaient tous occupés par d'autres associations, de sorte que le match ne pouvait pas être déplacé sur un autre terrain ;

. L'éducateur du FC BOURGET a refusé de disputer la rencontre à 14h00, prétextant dans un premier temps ne pas être informé du changement d'horaire et dans un second temps avoir un impératif organisationnel ;

. Il admet qu'il aurait dû passer par la voie officielle pour le changement d'horaire mais observe que la rencontre aurait pu débuter vers 13h20/13h25 ;

. Il ne comprend pas pourquoi il est sanctionné alors que le non-déroulement du match est du fait de l'éducateur du FC BOURGET qui a refusé de jouer ;

Considérant que le FC BOURGET fait valoir que :

. Il n'a reçu aucune information officielle quant au changement d'horaire ; la seule information officielle sur la rencontre en rubrique est qu'elle était fixée à 13h00 ;

. Le changement d'horaire nécessite une certaine organisation qui ne s'improvise pas ;

. La programmation des activités sportives du week-end des 19 et 20 mars 2020 telle qu'affichée par la ville de Villepinte fait apparaître que la rencontre en rubrique était bien programmée à 13h00, sur le terrain synthétique Guy Mousset ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement du Championnat U16 du District de SEINE-SAINT-DENIS, les matchs de cette épreuve ont lieu le dimanche à 13h00 sauf dérogation accordée par la Commission Sportive Générale ;

Considérant que l'article 15.3 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *Les modifications d'horaire parvenues moins de huit jours avant la date de la rencontre doivent obtenir l'accord de leur adversaire.* » ;

Considérant que le FC VILLEPINTE n'ayant pas, par suite d'un problème d'organisation (la demande de changement d'horaire du FC VILLEPINTE pour la rencontre de son équipe 2 Seniors n'ayant pas été accompagnée d'une demande de changement d'horaire de la rencontre en rubrique), respecté les dispositions susvisées relatives au changement d'horaire, la rencontre en rubrique ne pouvait être programmée à 13h00 qu'avec l'accord du FC BOURGET ;

Considérant au surplus que la Commission Sportive Générale du District n'a pas accordé de dérogation au FC VILLEPINTE pour un changement d'horaire de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que le FC VILLEPINTE devait tout mettre en œuvre pour permettre le déroulement de la rencontre en rubrique à l'horaire prévu (13h00) et affiché sur le site Internet du District le vendredi 18 mars 2022 à 18h00 ;

Considérant en effet que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la programmation des activités sportives du week-end des 19 et 20 mars 2020 telle qu'affichée par la ville de Villepinte, que la rencontre en rubrique était programmée à 13h00 sur le terrain synthétique Guy Mousset ;

Considérant en revanche que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que le terrain susvisé, situé dans la même enceinte sportive que le terrain Gérard Cattrini initialement désigné pour le déroulement de la rencontre, était occupé par une autre association comme le prétend le FC VILLEPINTE ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que la rencontre en rubrique aurait pu se dérouler à l'horaire prévu sur le terrain synthétique Guy Mousset ;

Considérant que le FC VILLEPINTE n'ayant pas mis tout en œuvre pour accueillir la rencontre en rubrique à l'horaire officiel tel qu'affiché sur le site Internet du District, il convient de prononcer à l'encontre de ce dernier club la perte du match par pénalité en application de l'article 40.1 du Règlement Sportif Général du District de SEINE-SAINT-DENIS ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de SEINE-SAINT-DENIS a ainsi fait une stricte mais néanmoins juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'ASC AVICENNE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 21 avril 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n°23403406 : ASC AVICENNE / B2M FUTSAL du 16/04/2022 (Futsal R2/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :  
. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;  
. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la

décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'ASC AVICENNE a été notifiée par courrier électronique le 22 avril 2022 à 13h42 ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'ASC AVICENNE a exercé son recours par courrier électronique, soit le 13 mai 2022, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.**

*Clôture de la séance à 19h25.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON